

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2016**

A.Gt 16-12-2015

M.B. 19-01-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné les 14 et 15 décembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2015;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2016, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 64.550 EUR;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 56.949 EUR;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 62.270 EUR;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 81.725 EUR;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 97.072 EUR;

3) pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 90.387 EUR;

4) a) pour les membres du personnel administratif : 45.286 EUR;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 56.434 EUR.

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Bruxelles, le 16 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

